

Modification des Statuts de l'association
Nouveaux Espaces Latino-américains
(Espaces latinos)
1^{er} Juin 2012

TITRE I	DENOMINATION, SIEGE, OBJET.
TITRE II	COMPOSITION
TITRE III	ADMINISTRATION
TITRE IV	FONCTIONNEMENT
TITRE V	RESSOURCES
TITRE VI	DISSOLUTION

TITRE I DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901.

Elle a pour dénomination : **Nouveaux Espaces latino-américains - (Espaces latinos)**.
Sa durée est illimitée.

Article 2 – Sièg

L'association a son siège au 4 rue Diderot, 69001 Lyon. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de son Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet :

- le développement de l'information sur les sociétés et les cultures latino-américaines et le rapprochement des populations francophones et latino-américaines ;
- les échanges entre cultures afin d'aider à la compréhension des enjeux internationaux ;
- la création sur Lyon d'un point de rencontre pour des personnes d'origine latino-américaine ainsi que pour toute personne intéressée par l'Amérique latine.

Article 4 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont multiples, en particulier :

- l'édition d'une publication en français faisant la synthèse de l'information sur les actualités latino-américaines et leurs manifestations. Le titre de cette publication est Espaces Latinos – Sociétés et Cultures de l'Amérique latine.
- l'organisation de conférences, de séminaires et de colloques ainsi que des actions d'information sur les cultures ibériques et latino-américaines.
- des manifestations réalisées conjointement avec d'autres partenaires comme les Universités, les Ecoles et les associations culturelles.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 - Membres

5.1. Peut devenir membre de l'association, toute personne physique qui s'engage à mettre en commun ses connaissances ou son activité dans les buts décrits à l'article 3.

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

4, rue Diderot, 69001 Lyon (France) – Tél. 33 (0)4 78 29 82 00

5.2. L'association se compose de :

Membres d'honneur

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

Membres passifs

A. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. En revanche, les membres d'honneur qui souhaitent payer une cotisation annuelle le feront au même titre que les adhérents actifs.

B. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants, déterminés chaque année par l'assemblée générale, sont inscrits dans le Règlement Intérieur de l'association.

Sont également considérés membres bienfaiteurs, toutes les personnes qui versent à l'association une participation dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est inscrit dans le Règlement Intérieur de l'association.

C. Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes ayant versé une cotisation annuelle dont le montant, déterminé par l'assemblée générale, est inscrit dans le Règlement Intérieur de l'association.

D. Membres passifs

Sont membres passifs, les personnes bénéficiaires des services de l'association. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

6.1. La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès du membre ;
- par la déchéance de ses droits civiques ;
- par la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration.

6.2. La radiation peut être prononcée pour motif grave. Elle ne peut être prononcée qu'après que le Conseil d'Administration ait entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 7 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de onze membres maximum élus parmi les membres actifs pour un an au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Bureau ou à l'initiative d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne pourra porter plus de deux pouvoirs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Pouvoir du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration met en œuvre l'orientation générale de l'association définie par l'assemblée générale. On attend de ses membres qu'ils participent activement au développement de l'association.

Le CA arrête le budget annuel avant le début de l'exercice et les comptes annuels de l'association.

Article 10 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau constitué au minimum par le Président, le Trésorier et le Secrétaire. Il peut être assisté d'un ou plusieurs membres du CA.

Il se réunit au moins six (6) fois par an, sur convocation du Président. A titre exceptionnel, le Bureau peut se réunir à la demande du Président ou de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 11 - Attributions du Bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association et donne les délégations nécessaires à ses différents membres.

Le Président :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, en particulier :

- faire ouvrir au nom de l'association tous comptes bancaires et comptes chèques postaux généraux et spécifiques, et donner procuration aux mandataires désignés ;
- ester en justice ;
- ordonner les dépenses ;
- convoquer les assemblées générales et les réunions du CA.

Avec l'autorisation préalable du bureau, il peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix.

Le secrétaire :

- établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- informe dans les trois mois la Préfecture des changements survenus dans l'administration ou les statuts.

Le trésorier :

- enregistre les comptes, les contrôle et alerte en cas de dépassement du budget ;
- rend compte au Bureau, CA et AG ;
- prépare et présente le bilan annuel à l'AG ;
- prépare et propose à l'AG le budget prévisionnel de l'année à venir.

TITRE IV FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 – L'Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les pouvoirs adressés par les personnes absentes à un membre de l'Association ne peuvent excéder le nombre de deux.

Article 13 – Procédure pour l'AGO

13.1. Les membres de l'association seront convoqués par tout moyen jugé utile par le CA au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. La convocation contient l'Ordre du jour.

13.2. L'ordre du jour est élaboré par le CA.

13.3. Le Président préside l'Assemblée générale. Assisté des membres du Bureau, il expose le rapport moral de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

13.4. Seuls les points indiqués sur l'Ordre du jour sont traités.

13.5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

13.6. Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

13.7. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du Président ou par deux administrateurs.

13.8. Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne extérieure dont la présence lui paraît utile.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12. Cette Assemblée ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint sur une première convocation, une seconde Assemblée est convoquée. Cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de l'Association est de plein droit le Président de l'Assemblée. En son absence, le Conseil d'Administration désigne la personne devant remplir les fonctions du Président.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 15 – Règlement Intérieur

Le CA peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce Règlement et ses modifications éventuelles sont soumis à l'AGO.

TITRE V LES RESSOURCES

Article 16 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et des cotisations ;
 - les subventions institutionnelles ;
 - la facturation des prestations ;
 - les dons ;
 - les abonnements à la publication mensuelle Espaces latinos,
- ainsi que toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

4, rue Diderot, 69001 Lyon (France) – Tél. 33 (0)4 78 29 82 00

TITRE VI DISSOLUTION

Article 17 - Dissolution

17.1. La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire.

17.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association aux objectifs similaires ou proches de l'association.

Le Président
Januario ESPINOSA

À Lyon, le 1^{er} juin 2012

Statuts adoptés à l'unanimité.